

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE  
DU GOUVERNEMENT TUNISIEN  
SUR L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE CONCERNANT  
LE DROIT DE GREVE**

*J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, un rapport complémentaire du Gouvernement Tunisien concernant l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur le droit de grève*

*Il convient de rappeler tout d'abord que la Convention internationale du travail n° 87 ne prévoit pas explicitement le droit de grève, ce qui a créé de nombreux problèmes, tant au niveau de la mission de contrôle de la commission d'experts, qu'au niveau de la mission de la Commission de l'application des normes de la Conférence « CAN ».*

*Des divergences d'interprétation ont donné lieu à une « crise institutionnelle majeure » et les organes de contrôle de l'OIT se sont trouvés empêchés d'exercer leurs fonctions de contrôle.*

*Il convient en effet de tenir compte de la situation de blocage institutionnel induite par le conflit interprétatif et l'impérieuse nécessité de mettre fin à l'insécurité juridique générée par les divergences d'interprétation de la Convention n° 87, notamment dans le cadre de l'examen en cours des cas de plusieurs pays.*

*La Tunisie estime également que la situation actuelle justifie que la question soit traitée en urgence et que le droit de grève doit être régi par les législations et les réglementations nationales.*

*Il est temps alors d'établir un cadre juridique international qui régleme l'exercice du droit de grève en vue de l'absence de toute référence au droit de grève en lien avec la Convention n° 87 et, dans la mesure où les Etats membres respectent ce droit et en absence d'un texte explicite le réglementant, ainsi que mettre fin aux interprétations qui risquent d'aggraver encore la situation et de menacer le climat social de nombreux pays .*

*Considérant que la grève émane du droit syndical, il est proposé dans ce contexte, soit de discuter de cette question lors des prochaines sessions de la Conférence Internationale du Travail et d'élaborer un instrument juridique : une recommandation ou une convention qui stipule explicitement le droit de grève et régleme ses procédures, soit laisser aux Etats membres la liberté de réglementer cette question par le biais de leur législation nationale, en stipulant ce droit et en établissant des mécanismes pour sa mise en œuvre en fonction des disponibilités de chaque État, et à condition que ses exigences soient réglementées en fonction de la réalité nationale et des pratiques de chaque Etat membre et afin d'être plus facile à mettre en œuvre et plus réaliste.*

*Partant du principe qu'une grève qui ne respecte pas le cadre juridique qui la régit et les pouvoirs et garanties qu'elle en est venue à exercer librement et sans restriction, peut constituer une menace pour la souveraineté et la sécurité des Etats membres et peut également entraver*

*les institutions publiques de l'Etat ou être intimidée par des parties étrangères, ce qui peut menacer la paix sociale et la stabilité du pays.*

*En ce qui concerne la Tunisie, il est à signaler que la Constitution Tunisienne garantit le droit syndical et le droit de grève, et consacre les droits et les principes fondamentaux dont la valeur dépasse les dispositions stipulées dans les Conventions internationales du travail n° 87 et 98.*

*C'est ainsi que la liberté syndicale dans notre pays s'élève au niveau des libertés constitutionnelles, la Constitution garantit également les libertés individuelles et publiques, il est énoncé dans l'article 21 que « **Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs** ».*

*L'article 22 stipule également que : « **l'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne** ». De même, l'article 23 stipule que « **les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination** ».*

*En outre, l'article 40 de la Constitution exige que « **la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie. Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leur statut et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence** ».*

*Aussi bien, le droit syndical est garanti par l'article 41 qui stipule que : « **le droit syndical, y compris le droit de grève est garanti** ».*

*De même, la Tunisie a également ratifié la Convention internationale du travail n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux, la Convention internationale du travail n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective et la Convention internationale du travail n° 135 concernant les représentants des travailleurs. Le droit syndical a également été renforcé par la ratification par notre pays de la Convention internationale du travail n° 144 sur les consultations tripartites, de la Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique et de la Convention n° 154 sur le développement des négociations collectives, conformément à la loi fondamentale n° 7 du 1<sup>er</sup> avril 2013.*

*Le Code du travail prévoit explicitement ce droit, et les mêmes dispositions sont appliquées aux deux conventions cadres relatives aux secteurs agricole et industriel ainsi qu'aux conventions collectives sectorielles.*

*La législation Tunisienne relative aux syndicats est conforme aux principes contenus dans les normes internationales et arabes du travail (liberté de constituer des syndicats, liberté d'adhésion et de retrait, liberté pour les syndicats d'exercer leurs activités et de préparer leurs systèmes, doter les syndicats des facilités nécessaires pour exercer leurs activités, et la protection accordée aux représentants syndicaux).*

*De même, une priorité de maintien au travail est également accordée aux représentants du personnel, qu'ils soient membres du comité consultatif de l'entreprise, délégués sociaux ou délégués syndicaux, en cas*

*d'expulsion ou de suspension du travail pour des raisons économiques ou techniques (article 166 bis du Code du travail).*

*Finally, the Tunisian Legislator has generally adopted the principle of the establishment of trade union freedom, consecrating it in practice and considering it as a condition of the existence of trade unions and their independence and it has granted them the necessary powers to exercise their missions and protect the interests of their members.*

*By the way, it should be noted that the right of strike is considered in several legislations as a means of defense of the interests of trade union members and one of the fundamental rights at work and trade union freedom is found even at the top of them and represents a condition of social justice.*

  
Ministre des Affaires Sociales  
Issam LAHMER